

Politiques et procédures de gouvernance

Politique : Politique sur les candidatures et les élections de l'ABO	
Numéro de référence : G 4.4	Type de politique : Gouvernance
Date d'approbation : le 28 septembre 2012	Date de révision : tous les trois ans

INTRODUCTION :

L'article 19 du Règlement n° 1 de l'ABO stipule que :

Le conseil d'administration établit et nomme un comité des candidatures et des élections pour superviser et gérer le processus de mise en candidature et les élections au conseil d'administration et aux conseils divisionnaires.

Le conseil d'administration maintient une politique et une procédure pour les mises en candidature et les élections, et publie cette politique et cette procédure à l'intention des membres.

Définitions

Mise en candidature désigne le fait de proposer un candidat à une élection ou nomination au conseil ou à un conseil divisionnaire de l'ABO.

Élection désigne la sélection par le vote pour un poste au conseil ou à un conseil divisionnaire de l'ABO.

OBJECTIF :

Il est prévu que les membres mettront en candidature des membres, ou eux-mêmes pour des postes électifs. L'objectif consiste à tenir des élections plutôt que des nominations à tous les postes afin de maintenir le dynamisme de l'association. Le CA et les conseils divisionnaires de l'ABO doivent veiller à la recherche de candidats, dans l'éventualité où des candidatures ne sont pas proposées spontanément par les membres. Les membres engagés dans le processus de mise en candidature ne sont pas admissibles à la nomination à un poste.

PROCÉDURE:

Chronologie

- Les postes vacants seront précisés lors des réunions du conseil au printemps et à celles des conseils de l'ABO.
- Les comités de mise en candidature ou les représentants de mise en candidature doivent être établis avant le 31 juillet.
- Un avis d'appel à candidatures doit être remis aux membres le ou avant le 15 septembre à minuit.
- Les candidatures sont closes le 15 novembre à minuit.

- Les élections durent au moins 10 jours et se terminent le 10 décembre à minuit.
- Les candidats sont informés au plus tard le 20 décembre.
- Le mandat du CA et des conseils divisionnaires nouvellement élus de l'ABO court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Sauf indication contraire dans le règlement interne, le mandat des postes élus est de trois ans. La plupart des mandats commencent à la fin de la Superconférence annuelle de l'ABO qui a lieu à la fin janvier ou au début de février. Certaines responsabilités telles que la participation aux assemblées générales annuelles peuvent avoir lieu en dehors de ce laps de temps.

Comité des candidatures de l'ABO

Objectif : Mettre en candidature un ou des membre(s) pour le poste de vice-président et de trésorier de l'ABO. Les candidatures de l'ensemble des membres sont les bienvenues.

Composition : Pas moins de 4 anciens présidents des conseils divisionnaires, et l'ancien président sortant de l'ABO. Le directeur général est membre d'office de ce comité. Afin d'éviter la partialité ou les conflits d'intérêts, les membres du comité de mise en candidature ne peuvent pas être des membres qui siégeront au conseil d'administration de l'ABO l'année suivante.

Processus : Le comité des candidatures de l'ABO étudie les candidatures qui ont les capacités et l'expérience nécessaires pour remplir les fonctions décrites dans les documents « Rôle du président de l'ABO » et « Rôle du trésorier de l'ABO ». Les candidats seront approchés sur la base d'un vote à la majorité du comité des candidatures de l'ABO. Les candidats doivent accepter d'être mis en candidature pour l'élection.

Le représentant ou le comité des candidatures divisionnaires de l'ABO

Objectif : que chaque division surveille le processus de mise en candidature, détermine les postes exigeant une élection, veille à ce qu'il y ait des candidats à des postes élus, et recueille les photos des candidats et la déclaration de position qu'elle remet au bureau de l'ABO.

Composition : De un à trois représentants des divisions des membres, qui comprennent de préférence un membre du conseil/ancien président divisionnaire qui ont de l'expérience et une compréhension du rôle et des obligations pertinents. Les représentants doivent éviter la partialité ou les conflits d'intérêts au cours du processus. Les présidents du conseil veillent à la mise en place de leur processus de mise en candidature divisionnaire et à l'absence de problèmes de conflits d'intérêts.

Candidats

Doit être membre de l'ABO, membre de la division (pour les élections divisionnaires), avoir au moins deux proposants s'il n'est pas identifié par un comité de mise en candidature et qu'il a consenti à se présenter aux élections. Si une seule candidature pour un poste est reçue et que d'autres candidatures ne peuvent pas être obtenues, le candidat sera déclaré élu par le président de l'association ou du conseil divisionnaire à l'assemblée générale annuelle.

S'il n'y a pas de candidature à un poste le 15 novembre, le conseil d'administration ou le conseil peut nommer un candidat en tout temps après cette date à condition que le CA ou le conseil ait quorum au moment de la nomination (plus de 50 %).

Élections de l'ABO

Le vote a lieu par voie électronique avec un système conçu de manière à être secret et sécurisé. Chaque candidat fournit une photo et un texte décrivant sa plateforme. Tous les membres d'une division sont admissibles à voter pour les représentants régionaux, indépendamment de leur propre région ou des régions des candidats. Les candidats au CA et aux conseils divisionnaires sont élus à la majorité simple des votes secrets exprimés par les membres en règle de l'association. À la clôture de l'élection, le directeur général transmet les résultats des élections à l'ancien président sortant, ou à son délégué, pour examen et approbation.

Le directeur général informe tous les candidats des résultats des élections pertinentes par écrit. Les candidats à un poste électoral qui ne sont pas élus peuvent être invités par le directeur général à participer à l'organisation à d'autres titres.

Les résultats des élections seront communiqués aux membres lors de l'assemblée générale annuelle ou lors des réunions divisionnaires annuelles, le cas échéant.

Responsabilités du personnel de l'ABO

- Coordination des réunions du comité de mise en candidature au besoin.
- Diffusion de l'appel à candidatures.
- Coordination du processus de vote électronique, y compris l'envoi de l'hyperlien pour voter.
- Aviser les candidats du résultat de l'élection.

Informations complémentaires

Chronologie et liste des tâches des élections divisionnaires et aux postes élus de l'ABO